

Publication : Les grands arrêts de la jurisprudence civile, 12e édition 2008, p. 540,
Type de document : 237
Décision commentée : Cour de cassation, civ., 25-06-1919 n°

Indexation

GESTION D'AFFAIRES

1. Définition
2. Gérant d'affaire
3. Intention d'agir
4. Intérêt personnel
5. Edition

Gestion d'affaires. Intention du gérant d'agir pour le compte d'autrui

François Terré, Membre de l'Institut ; Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
Yves Lequette, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Civ. 25 juin 1919

Benoît aîné c/ Biollay et autres

(DP 1923. 1. 223, S. 1921. 1. 12)

L'éditeur qui a exploité des oeuvres littéraires uniquement dans l'intérêt de son commerce personnel et sans la volonté de gérer l'affaire d'autrui ne peut pas invoquer l'action de gestion d'affaires pour se faire allouer une rémunération par le tiers auquel cette exploitation a profité.

Faits. — Scribe et d'autres auteurs de livrets d'opéras composés par Auber avaient cédé à des éditeurs de musique représentés au procès par l'éditeur Benoît le droit à l'exploitation exclusive de leurs oeuvres. Ces éditeurs, se considérant propriétaires de ces oeuvres, avaient continué à exploiter ces livrets pour leur profit personnel pendant la période de prorogation des droits d'auteur accordée aux héritiers des écrivains et compositeurs de musique par les lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866. Biollay et autres, agissant en qualité d'héritiers des librettistes, ont assigné Benoît en restitution de toutes les sommes indûment encaissées à leur préjudice pendant la durée de la prorogation. Benoît demandait de son côté une rémunération comme ayant agi pendant cette période en qualité de gérant d'affaires des héritiers. Sa prétention ayant été repoussée par un arrêt de la cour de Paris, du 15 juillet 1910, un pourvoi a été formé par lui contre l'arrêt de cette cour.

Arrêt

La Cour ; — Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué aurait, contrairement à la loi, refusé de reconnaître à Benoît la qualité de gérant d'affaires, et de lui allouer une rémunération pour l'exploitation utile qu'il avait faite des ouvrages sur lesquels portait le droit reconnu au profit de Biollay et consorts ; — Mais attendu que l'arrêt attaqué constate que Benoît, loin d'avoir géré volontairement la chose d'autrui, avait exploité les oeuvres litigieuses parce qu'il s'en croyait propriétaire exclusif et uniquement dans l'intérêt de son commerce personnel ; qu'en cet état des faits souverainement

constatés, c'est à bon droit que la cour de Paris a décidé que Benoît n'avait pas agi en qualité de gérant d'affaires et a confirmé le jugement ayant rejeté la demande d'allocation qu'il avait formée à ce titre... ; — *Par ces motifs, casse...*

Observations

- 1 Faut-il, pour qu'il y ait gestion d'affaires, que le gérant ait l'intention d'agir pour le compte d'autrui et pour rendre service ?

Il y a eu sur ce point des fluctuations dans la jurisprudence.

Par un arrêt du 18 juin 1872 (*DP* 72. 1. 471, *S.* 90. 2. 25, en sous-note), la chambre des requêtes avait déclaré que cette intention n'était pas nécessaire : « Attendu que les obligations réciproques qui peuvent naître d'un quasi-contrat de gestion d'affaires naissent du fait même de la gestion et de la loi et non de l'intention des parties ; qu'il importe peu que celui qui a fait l'acte de gestion ait entendu agir à la fois dans son intérêt personnel et dans l'intérêt d'un tiers, si en réalité ce tiers était intéressé et en a profité ». Un autre arrêt de la chambre des requêtes, du 16 juillet 1890 (*DP* 91. 1. 49, *S.* 94. 1. 19), est encore plus affirmatif : le locataire, qui élève sur le terrain loué des constructions qu'il croyait devoir lui appartenir et dont le propriétaire se trouve seul profiter, a *réellement, quoiqu'involontairement et à son insu*, géré l'affaire du propriétaire et a le droit de lui réclamer le remboursement de toutes ses impenses utiles (comp. pour l'application de la gestion d'affaires entre contractants, Tunc, note sous T. paix Candé, 27 nov. 1945, *D.* 1947. 386). Ces solutions s'expliquaient — à une époque où l'action *de in rem verso* n'avait pas encore été consacrée en jurisprudence — par le souci de ne pas laisser sans indemnité celui qui, même sans intention altruiste, a enrichi un tiers. On désignait d'ailleurs cette situation sous l'appellation de gestion d'affaires *anormale*. Le principe général de l'enrichissement sans cause ayant été consacré (v. *infra*, n° 239), le subterfuge devenait inutile. De fait, la chambre civile de la Cour de cassation devait, par un arrêt du 20 octobre 1897 (*DP* 1902. 1. 49, note Sarrut, *S.* 97. 1. 489), décider que le quasi-contrat de gestion d'affaires ne peut exister qu'autant que celui qui entend gérer l'affaire d'autrui se constitue de son autorité privée le *représentant* du tiers dans l'intérêt duquel il agit. Cette solution fut réaffirmée par l'arrêt du 25 juin 1919 ci-dessus rapporté (v. depuis, Civ. 28 oct. 1942, *DC* 1943. 29, note P. L. P. ; Civ. 1^{re}, 7 févr. 1967, *Bull. civ.* I, n° 50 ; 19 avr. 1967, *Bull. civ.* I, n° 136 ; comp. Civ. 1^{re}, 2 juin 1970, *JCP* 1970. II. 16511, *RTD civ.* 1971. 631, obs. Loussouarn). La doctrine a approuvé cette position.

- 2 La nécessité de cette condition résulte du texte même de l'article 1372 du Code civil qui suppose que le gérant a *volontairement* géré l'affaire d'autrui. Elle s'explique par le fait que la réglementation de la gestion d'affaires relativement favorable au gérant ne lui est accordée qu'en considération du caractère désintéressé et altruiste de son acte.

Dès lors, celui qui, comme dans l'espèce rapportée, a agi au bénéfice final d'autrui, alors qu'il croyait agir pour son propre compte, dans son seul intérêt, ne témoigne pas de cette intention altruiste qui seule peut fonder une action aussi avantageuse pour son titulaire. Il en va de même de celui qui n'a pas agi spontanément, mais parce qu'il s'y croyait obligé par la loi ou par un contrat (Civ. 1^{re}, 29 oct. 1962, *Bull. civ.* I, n° 446 ; comp. Civ. 1^{re}, 14 nov. 1978, *JCP* 1980. II. 19379, note Bout).

- 3 Il convient néanmoins de bien délimiter la portée de cette exigence. Il n'est pas nécessaire que la gestion d'affaires soit totalement désintéressée. Il peut y avoir gestion d'affaires lorsque le gérant, en même temps qu'il gérait sciemment l'affaire

d'autrui, a géré la sienne propre. Ainsi, la jurisprudence a-t-elle appliqué les règles de la gestion d'affaires aux actes accomplis par l'un des indivisaires dans l'intérêt de tous (Req. 20 déc. 1910, *DP* 1911. 1. 377, note Planiol. — *Comp. Civ.*, sect. com. 28 juin 1955, *Bull. civ.* III, n° 235, p. 193 ; *Civ.* 1^{re}, 29 janv. 1976, *Defrénois* 1976. 727, note Breton ; 18 avril 2000, *Bull. civ.* I, n° 113, p. 76, *Defrénois* 2000. 1384, obs. Delebecque) ; depuis lors, l'article 815-4 du Code civil (réd. L. 31 déc. 1976) dispose qu'« à défaut de pouvoir légal ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires ». Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence décide qu'il peut y avoir gestion d'affaires lorsqu'une personne, dépassant le cadre de l'obligation pesant sur elle, a accompli plus que ce à quoi l'obligeait la loi ou le contrat (*Com.* 16 nov. 1976, *Bull. civ.* IV, n° 291, p. 244 ; *Civ.* 3^e, 8 juin 1977, *Bull. civ.* III, n° 255, p. 195 ; *rapp.* *Civ.* 1^{re}, 28 mai 1991, *Bull. civ.* I, n° 167, *Defrénois* 1992. 746, obs. Aubert, *RTD civ.* 1992. 96, obs. Mestre).

- 4 En outre, la jurisprudence n'a pas poussé l'exigence de l'intention de gérer jusqu'à imposer au gérant la connaissance précise de la personne dans l'intérêt de laquelle il est intervenu. Il peut y avoir intention de gérer et partant gestion d'affaires, nonobstant l'ignorance ou l'indétermination de la personne du maître. Tel peut être le cas lorsqu'il s'agit d'actes d'assistance ou de dévouement (*Civ.*, 1^{re} sect. civ., 16 nov. 1955, *JCP* 1956. II. 9087, note Esmein ; *TI Valence*, 14 déc. 1960, *D.* 1961. 619, note Goré).

Le traitement juridique des actes de dévouement a pourtant semblé s'éloigner du recours à la gestion d'affaires, pour des raisons qui ne sont pas négligeables : parce que la gestion d'affaires est normalement spontanée, ce qui s'accorde mal avec l'obligation de porter secours (art. 233-6, al. 2 C. pén.) ; parce que la gestion d'affaires est conçue dans la perspective de la protection des biens plutôt que dans celle de la protection de la personne ; enfin — et c'est ce qui nous intéresse ici directement — parce que l'intention de gérer l'affaire d'autrui s'efface alors devant l'intention de servir la collectivité (v. Malaurie, Aynès et Stoffel-Munck, *Les obligations*, n° 1028 ; Terré, Simler, Lequette, *Les obligations*, n° 770).

Aussi bien, un courant jurisprudentiel a — s'agissant d'une personne qui, passant près du Bazar de l'Hôtel de Ville, avait été blessée en participant à l'arrestation d'un voleur qui s'enfuyait — écarté le recours à la gestion d'affaires (*Civ.* 1^{re}, 7 janv. 1971, *Bull. civ.* I, n° 9, p. 8, *D.* 1971. 288, *JCP* 1971. II. 16670) et lui a préféré dans d'autres espèces la notion de convention d'assistance bénévole (*Civ.* 1^{re}, 1^{er} déc. 1969, *JCP* 1970. II. 16445, note Aubert ; 27 janv. 1993, *Bull. civ.* I, n° 42, p. 28). Cette exclusion de la gestion d'affaires en cas de sauvetage ou de dévouement a suscité des résistances (Bordeaux, 10 juin 1975, *Gaz. Pal.* 1977. 1. 1, *RTD civ.* 1977. 126, obs. Durry) qui paraissent bien avoir été entendues par la Cour de cassation (*Civ.* 1^{re}, 26 janv. 1988, *Bull. civ.* I, n° 25, p. 16, *D.* 1989. 405, note D. Martin, *JCP* 1989. II. 21217, note Y. Dagonne-Labbe, *RTD civ.* 1988. 539, obs. J. Mestre). Sur cette question, v. Bout, *La gestion d'affaires en droit français contemporain*, thèse Aix-en-Provence, éd. 1972, n^{os} 282 et s., et du même auteur, « La convention dite d'assistance », *Mélanges Kayser*, 1979, t. I, p. 157 et s. ; Riou, « L'acte de dévouement », *RTD civ.* 1957. 221 et s.